

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

Séance du 19 DECEMBRE 2017

Date de la convocation : 28/11/2017
Date de l'affichage : 21/12/2017

Nombre de conseillers en exercice: 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants : 14

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf décembre à 19h, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion municipale, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard COINSMANN, Maire

Sont présents : Gérard COINSMANN, Joël CAPEL, Annick GRAJON, Pierre PAQUOTTE, Malik BOULEFRAXH, Anne SZYMCZUK, Bruno PRONGUE, Anne-Marie COSTA, Martine HALTER, Pascal DIDIER, Nathalie PETITJEAN, Jean-Louis SZATMARI, Sylvaine COCHE et Marc CONREAUX.

Est absent excusé : David EVRARD

Mme COCHE est arrivée en cours de séance lors du vote de la délibération sur l'EPTB.

Mme Annick GRAJON est élue secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le compte-rendu et le procès-verbal de la séance du 05 octobre 2017 sont adoptés.

N° 1: Finances locales : Divers (7.10): Tarifs de l'eau 2018 Tarifs de l'eau 2018

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de fixer les tarifs du Service EAU pour la prochaine période de facturation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal,

➤ **FIXE** les tarifs de l'eau pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ainsi qu'il suit:

- prix de l'eau consommée : **1,10 €/m3 hors taxes et redevances obligatoires**
- part fixe compteur :
 - **7.20 € pour le compteur ménager** (diamètre compris entre 20 et 40 mm)
 - **48,00 € pour le compteur gros débit** (diamètre supérieur à 40 mm)

N° 2 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) Approbation de l'adhésion de la CCTLB à l'EPTB

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-27, L.1111-8 et R.1111-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L.213-12 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;

VU la constitution récente d'un syndicat mixte EPTB Meurthe-Madon ouvert à l'adhésion, notamment des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur son territoire, devenus compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du Syndicat mixte ouvert EPTB Meurthe-Madon ;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement qui instaure pour les communes une compétence en matière de GEMAPI ;

.../...

**Procès verbal des délibérations
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER**

19/2017

.../... (n°2 suite)

VU l'article L. 5214-16 du CGCT qui érige cette compétence GEMAPI en compétence obligatoire des communautés de communes exercée de plein droit au lieu et place des communes membres ;
VU l'article L. 5214-27 du CGCT selon lequel à moins de dispositions statutaires contraires, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;
VU la délibération du Conseil de communauté de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, n°2017-322 du 26 octobre 2017 relative à l'adhésion à l'EPTB Meurthe-Madon ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au Syndicat mixte Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon.

L'adhésion de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à l'EPTB Meurthe-Madon vaut transfert des compétences prévues à l'article 5.1 des statuts du syndicat mixte (annexés à la présente délibération).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat au Syndicat mixte Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon,

N°3 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) « Convention technique et financière pour la modernisation de l'éclairage public »

Le conseil est informé que la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) est labellisée « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV).

A ce titre, l'EPCI est concernée par l'arrêté du 26 février 2017 créant un programme dénommé « Economies d'énergie dans les TEPCV », la rendant éligible au dispositif Certificat d'Economies d'Energie (CEE) au sens de l'article L.221-7 du code de l'énergie.

Ce programme permet d'obtenir un financement issu de la vente de CEE générés par des travaux d'économies d'énergie, effectués par le territoire lauréat ou ses communes et EPCI membres, portant notamment sur la rénovation de l'éclairage public.

Dans ce cadre la CCTLB a mis en place un dispositif d'incitation à la modernisation de l'éclairage public de ses communes membres.

En contrepartie d'une diminution de 50% des consommations d'énergie et du respect de critères techniques pour lutter contre la pollution lumineuse, la CCTLB propose une prise en charge de 72% du montant H.T. des travaux.

Cette prise en charge financière repose sur la valorisation des CEE et le produit de la redevance R2 générés par les travaux de modernisation d'éclairage public.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil d'engager les travaux de modernisation de l'éclairage public de la commune dans les conditions techniques et financières décrites ci-dessus et précisées dans la convention et le règlement ci-annexé.

.../...

.../... (n°3)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention de cession de CEE « TEPCV » et de délégation au profit de la redevance R2 à intervenir avec la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dans le cadre du projet communal de modernisation de l'éclairage public ;
- **S'ENGAGE** à respecter le règlement d'intervention s'y afférent ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention en question et tout document utile à sa mise en œuvre ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au BP 2018;

N°4 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) Approbation de la CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT, dans sa séance du 28 août 2017 a approuvé les méthodes de calcul et les montants des charges induits par le transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Lunéville, de la compétence « fourrière animale » et des zones d'activités Baccarat/Bertrichamps et Grand Rupt.

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 28/08/2017 tel que présenté en annexe.

N°5 : Aménagement du territoire (8.4) convention concernant le marché foncier avec la SAFER

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération du 09 mars 2011, la SAFER de Lorraine et la commune de Rehainviller ont signé une convention afin de

- Connaître en temps réel, sur un périmètre donné, toutes les mutations à titre onéreux et appréhender les changements possibles d'utilisation des sols,
- Anticiper et combattre certaines évolutions (mitage, dégradation des paysages...),
- Connaître le prix des terres, la typologie des vendeurs et des acquéreurs,
- Mener une politique de gestion et d'aménagement équilibré de l'espace

Il précise qu'une plateforme « Vigifoncier » va être mise en place pour faciliter les échanges avec la SAFER. L'abonnement annuel à ce service est de 150 € H.T.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler la convention avec la SAFER à compter du 1^{er} janvier 2018
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention concernant la veille foncière avec la SAFER de Lorraine.

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

N°6 : Finances Locales : Subventions: Subventions inférieurs à 23 000€ (7.5.2) : Classe découverte, intervention musicale et MAM

Monsieur le Maire informe l'assemblée que trois demandes de subventions sont parvenues en mairie.

La première demande concerne l'organisation d'une classe découverte de cinq jours pour les enfants en classe de CE1 et CE2. Le budget prévisionnel de cette sortie est de 15 000€.

La deuxième demande concerne l'organisation de séance musicale et la création d'un projet artistique pour les enfants en classe de CM1 et CM2.

La troisième est une demande de subvention de fonctionnement et émane de de la Maison d'Assistantes Maternelles M.A.M. « Nounou Gatine » de Rehainviller.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE, à l'unanimité**, d'octroyer une subvention de 300 € pour l'organisation de la classe découverte à l'école d'Hériménil
- **DECIDE, à l'unanimité**, d'octroyer à une subvention de 500 € pour l'organisation du projet artistique à l'école de Rehainviller
- **DECIDE, à 0 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE, 2 ABSTENTIONS** (HALTER, SZATMARI) de ne pas octroyer de subvention à la M.A.M.

N°7 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.1) décision modificative n°2 du budget commune

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'une modification du budget communal doit être envisagée afin de prendre en compte les travaux en régie.

En effet, des modifications ont été faites concernant le hangar communal afin de créer un atelier communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder à la modification budgétaire suivante sur le budget COMMUNE :

Section d'investissement

Dépenses : <i>Chapitre 040 :2313 Constructions</i>	+ 4 890.00 €
Recettes : 021 virements à la section de fonctionnement	+ 4 890.00 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 023 virements à la section d'investissement	+ 4 890.00 €
66111 intérêts des emprunts	+ 17.22 €
673 : titre annulés sur exercice antérieur	- 17.22 €
Recettes : <i>Chapitre 042 : 722 Immobilisations corporelles</i>	+ 4 890.00€

N°8 : Aménagement du territoire (8.4) Défense Extérieure contre l'incendie

La loi 2011 -525 définit via le décret 2015-235 une nouvelle approche quant à la conception et la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). La notion de DECI désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes.

Elle est composée d'aménagements fixes dénommés « Points d'Eau Incendie» (PEI) qui sont publics ou privés et notamment les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA)(citerne, bâches ...)

Cette police, détachée de la police administrative générale, est attribuée au maire. Ce n'est pas un service au sens organique du terme. Il assure en régie ou fait assurer la gestion matérielle des PEI. Il porte notamment sur la création, la maintenance, l'apposition de signalisation et l'organisation des contrôles techniques.

Les maires se trouvent désormais dans l'obligation d'élaborer un arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'identifier les risques sur la commune et de faire l'inventaire des points d'eau incendie (PEI) du territoire. Il convient avant de prendre cet arrêté de définir les modalités de contrôle des PEI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que les contrôles fonctionnels seront réalisés en régie tous les 3 ans.
- **AUTORISE** M. le maire à signer la convention de mise à disposition de matériel avec le SDIS afin de procéder aux contrôles.

N°9 : Fonction publique : régime indemnitaire (4.5) mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep)

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

.../... (N°9 suite)

♦ Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

♦ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	36%	90%	4082,4€	10%	453,6€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	52,5%	90%	5954,4€	10%	661,6€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	24,5%	90%	2778,3€	10%	308,7€
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	44%	90%	7864,2€	10%	873,8€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- rédacteurs territoriaux

.../... (N°9 suite)

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
4	0	35	1006,28€	629,08€
3	36	71	2041,30€	1276,12€
2	72	107	3076,32€	1923,16€
1	108	142	4082,60€	2552,24€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
4	0	120	1387,39€	867,67€
3	121	255	2948,19€	1843,81€
2	256	383	4428,07€	2769,33€
1	384	515	5954,19€	3723,77€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
4	0	32	644,29€	403,01€
3	33	65	1308,71€	818,61€
2	66	98	1973,14€	1234,22€
1	99	138	2778,50€	1737,98€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
4	0	76	1707,75€	784,68€
3	77	153	3437,99€	1579,70€
2	154	230	5168,21€	2374,71€
1	231	350	7864,66€	3613,69€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

22/2017

.../... (N°9 suite)

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement du RIFSEEP (IFSE +CIA) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- autorisations exceptionnelles d'absence,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Pendant les périodes de maladie ordinaire le versement de l'IFSE est maintenu pendant **sept jours** et cessera d'être versé à compter **du 8^{ème} jour**.

L'IFSE cessera d'être versée également dans les cas suivants :

- en cas de grève,
- les congés de maladie impliquant le demi-traitement.
- indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à six mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (suspension, mise à pied).
- à l'agent en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

.../... (suite N°9)

Le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

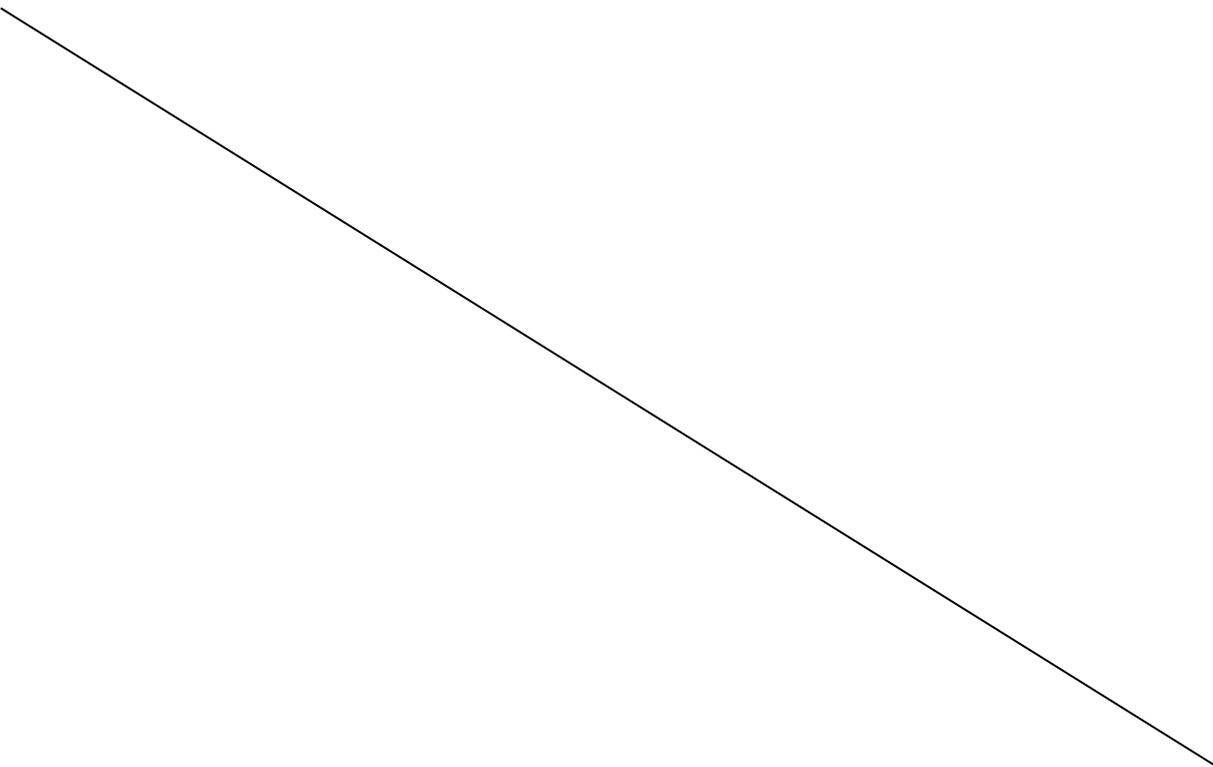
Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal

- **INSTAURE** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - **DECIDE** d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- 

Procès verbal des délibérations
du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

23/2017

CRITERES		SOUS-CRITERES	COEFFICIENTS
CRITERE 1 Encadrement, coordination, conception, pilotage	Identifiés à partir des activités de la fiche de poste	Encadrement de proximité	5
		Encadrement intermédiaire	8
		Encadrement stratégique	30
		Coordination	5
		Conception	5
		Pilotage	5
CRITERE 2 Technicité, expertise, expérience, qualification	Identifiés et cotés depuis les compétences de la fiche de poste	Expertise	10
		Maîtrise	5
		Opérationnel	2
		Notions	1
	Informations issues des onglets formation, expérience, et compétences du dossier électronique de l'agent sur AGIRHE	Autorisation valide	1
		Habilitation valide	1
		Expériences professionnelles salariées	1
		Expériences extra professionnelles non salariées	0
		Expérience de tutorat	1
		Validation des acquis et de l'expérience	1
		Reconnaissance des acquis	1
		Concours et examens professionnels	0
		Formation préparation aux concours et examens	0
	Autres actions de formations suivies	1	
	Formations prévues par le statut	1	
Informations issues du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent	Evénement(s) exceptionnel(s)	5	
CRITERE 3 Sujétions, expositions depuis conditions de travail de la fiche de poste	Caractéristiques fonctionnelles	Travail au contact du public	3
		Travail en équipe	1
		Travail en autonomie	3
		Travail au contact d'un public difficile	0
	Déplacements	Rare : quelques heures par an	1
		Temporaire : quelques heures par mois	3
		Permanent : quelques heures par semaine	5
		Non concerné	0
	Catégorie d'emploi (retraite)	Catégorie active	1
		Catégorie sédentaire	0
		Catégorie insalubre	2
	Organisation du temps de travail	Travail de nuit	3
		Travail dominical	3
		Travail en horaires décalés/ atypiques	3
		Travail en équipes successives alternantes	3
		Modulation importante du cycle de travail	3
	Risques professionnels issus du DU		0

N°10 : Aide sociale (8.2): Adhésion à la RAM

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que par délibération du 05 octobre dernier, il avait émis un avis favorable avec réserve à l'adhésion au Relais Assistants Maternels (R.A.M.).

Il rappelle que le relais Assistants maternels est un lieu d'information et d'accès aux droits en direction des parents et assistants maternels, d'échanges entre professionnels et parents, de médiation pour les personnes qui le souhaitent, d'écoute et de professionnalisation des assistants maternels.

Une des missions du R.A.M. est également de mettre en place des temps d'éveil pour les enfants en présence des assistants maternels.

L'adhésion au R.A.M. permet aux assistants maternels de Rehainviller de bénéficier de ces services. Elle suppose la signature d'une convention ainsi que le versement d'une participation. Celle-ci sera pour l'année 2018 de 1098.15€ soit 109.82/assistant. M. le Maire propose d'y adhérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (CONREAUX, DIDIER),

- **DECIDE** d'adhérer au Relais Assistants Maternels
 - **AUTORISE** M. le maire à signer la convention d'objectifs et de financement
-

N°11: Fonction Publique : Personnels Titulaires (4.1.1) convention prévention et santé au travail du centre de gestion CDG54

La convention « prévention et santé au travail » signée en 2015 avec le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle est arrivée à expiration le 31 décembre 2017.

Le service proposé permet d'assurer les visites médicales (visites obligatoires, visites médicales d'embauche pour l'aptitude à l'emploi, visites à la demande de l'administration, visites à la demande du médecin traitant ou du spécialiste de l'agent, visite de pré-reprise si l'agent présente des séquelles après un arrêt maladie ou un accident, visite de reprise après arrêt maladie, accident ou après arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle).

En outre, la commune peut bénéficier d'un temps de prévention de 20 minutes par an et par agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **RENOUVELLE** son adhésion au Service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante.
-

N°12: Autres Domaines : Vœux et motion (9.4) Motion de soutien pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région grand Est

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion déposée par les élus des groupes Socialiste, écologiste et républicain - Front de gauche, du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il en donne la lecture.

Après lecture faite, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'ensemble du contenu de la motion établie par les élus des groupes Socialiste, écologiste et républicain - Front de gauche, du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ci-joint en annexe.

Procès verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

24/2017

N°13 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.1) Télétransmission des actes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012 et du 17 novembre 2016, la commune de Rehainviller a autorisé la transmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée à la sous-préfecture ou à la préfecture et la signature de la convention afférente,

Vu la convention entre le représentant de l'État et la commune de Rehainviller pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité en date du 24 mai 2012 et l'avenant n° 1 du 08 décembre 2016,

Considérant que la commune de Rehainviller souhaite modifier la convention existante par voie d'avenant afin de changer d'opérateur de transmission,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé du 24 mai 2012 et 08 décembre 2016 afin de changer d'opérateur de transmission.

N°14 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) Produits forestiers saison 2017-2018

Monsieur CAPEL, Joël, adjoint au maire, précise aux conseillers que, par délibération du 05 octobre 2017, les travaux d'exploitation supplémentaires sur les parcelles forestières n°3 avaient été autorisés.

Après en avoir délibéré à 13 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (CONREAUX), le Conseil Municipal,

- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes de parcelles :
 - Cessions de bois sur la parcelle n°3 au prix de **4.55 € HT** et **5.00 € TTC** le stère

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

- Avenant au marché de maîtrise d'œuvre du logement 15 rue PE Marin de 1 980€ HT soit 2178 .00€ TTC
- Avenant au lot n°1 du logement 15 rue PE Marin de 126.50€ HT soit 139.15€ TTC
- Emprunt de 50 000€ contracté auprès de la Caisse d'Epargne des Pays Lorrains au taux de 1.55 % sur 15 ans

Questions et informations diverses

Lancement d'une souscription publique concernant le monument aux morts

Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet.

N° 1 : Finances locales : Divers (7.10): Tarifs de l'eau 2018 Tarifs de l'eau 2018

N° 2 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) Approbation de l'adhésion de la CCTLB à l'EPTB

N°3 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) « Convention technique et financière pour la modernisation de l'éclairage public »

N°4 : Institutions et Vie politique : Intercommunalité (5.7) Approbation de la CLECT

N°5 : Aménagement du territoire (8.4) convention concernant le marché foncier avec la SAFER

N°6 : Finances Locales : Subventions: Subventions inférieurs à 23 000€ (7.5.2) : Classe découverte, intervention musicale et MAM

N°7 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.1) décision modificative n°2 du budget commune

N°8 : Aménagement du territoire (8.4) Défense Extérieure contre l'incendie

N°9 : Fonction publique : régime indemnitaire (4.5) mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep)

N°10 : Aide sociale (8.2): Adhésion à la RAM

N°11: Fonction Publique : Personnels Titulaires (4.1.1) convention prévention et santé au travail du centre de gestion CDG54

N°12: Autres Domaines : Vœux et motion (9.4) Motion de soutien pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région grand Est

N°13 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.1) Télétransmission des actes

N°14 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) Produits forestiers saison 2017-2018

Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Gérard COINSMANN, Maire	Joël CAPEL	Annick GRAJON	Pierre PAQUOTTE
Marc CONREAUX	Anne-Marie COSTA	Bruno PRONGUE	Nathalie PETITJEAN
Sylvaine COCHE	Pascal DIDIER	Anne SZYMCZUK	David EVRARD
Malik BOULEFRAKH	Martine HALTER	Jean-Louis SZATMARI	

